

CA1  
EA10  
89T51

REF

CANADA



TREATY SERIES 1989 No. 51 RECUEIL DES TRAITÉS

---

## WAR GRAVES

Agreement between the Government of the REPUBLIC OF IRAQ and the Governments of the UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN and NORTHERN IRELAND, CANADA, AUSTRALIA, NEW ZEALAND and INDIA concerning the Mosul War Cemetery (with Annexes)

Done at Baghdad, October 30, 1989

Signed by Canada October 30, 1989

In force for Canada October 30, 1989



## SÉPULTURES MILITAIRES

Accord entre le gouvernement de la RÉPUBLIQUE d'IRAQ et les gouvernements du ROYAUME-UNI de GRANDE-BRETAGNE et d'IRLANDE DU NORD, du CANADA, de l'AUSTRALIE, de la NOUVELLE-ZÉLANDE et de l'INDE concernant le cimetière de guerre de Mossoul (avec Annexes)

Fait à Baghdad le 30 octobre 1989

Signé par le Canada le 30 octobre 1989

En vigueur pour le Canada le 30 octobre 1989

---





CANADA

TREATY SERIES 1989 No. 51 RECUEIL DES TRAITÉS

---

## WAR GRAVES

Agreement between the Government of the REPUBLIC OF IRAQ and the Governments of the UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN and NORTHERN IRELAND, CANADA, AUSTRALIA, NEW ZEALAND and INDIA concerning the Mosul War Cemetery (with Annexes)

Done at Baghdad, October 30, 1989

Signed by Canada October 30, 1989

In force for Canada October 30, 1989

---

## SÉPULTURES MILITAIRES

Accord entre le gouvernement de la RÉPUBLIQUE d'IRAQ et les gouvernements du ROYAUME-UNI de GRANDE-BRETAGNE et d'IRLANDE DU NORD, du CANADA, de l'AUSTRALIE, de la NOUVELLE-ZÉLANDE et de l'INDE concernant le cimetière de guerre de Mossoul (avec Annexes)

Fait à Baghdad le 30 octobre 1989

Signé par le Canada le 30 octobre 1989

En vigueur pour le Canada le 30 octobre 1989

---

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA  
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA  
OTTAWA, 1991

93-662-757

AGREEMENT

BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF IRAQ AND THE GOVERNMENTS OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND, CANADA, AUSTRALIA, NEW ZEALAND AND INDIA CONCERNING THE MOSUL WAR CEMETERY. /

On the basis of the Agreement, concluded in Baghdad on 15 March 1935, between the Government of Iraq and the Governments of the United Kingdom, Canada, Australia, New Zealand, the Union of South Africa and India, concerning the British War Cemeteries, Graves and Memorial Monuments in Iraqi territory connected with the 1914-1918 War, ratified in Iraq by Law No. 56 of 1936, and the amendments to it ratified in Iraq by Law No. 62 of 1955, and in view of the fact that part of the land of the Mosul War Cemetery intersects the approaches to the fifth Mosul Bridge and in view of the wish of the Iraqi Government to organise and to execute the fifth Mosul Bridge and its approaches, agreement has been reached as follows:

ARTICLE 1

The Government of Iraq shall appropriate from the Mosul War Cemetery an area of 3075 m<sup>2</sup>, three thousand and seventy five square metres, as shown in annex No. /1.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ ET LES  
GOUVERNEMENTS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU  
NORD, DU CANADA, DE L'Australie, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET DE  
L'INDE CONCERNANT LE CIMETIÈRE DE GUERRE DE MOSSOUL

(Traduction officielle)

Compte tenu de l'Accord entre le gouvernement de l'Iraq et les  
gouvernements du Royaume-Uni, du Canada, de l'Australie, de la  
Nouvelle-Zélande, de l'Union sud-africaine et de l'Inde concernant  
les cimetières, sépultures et monuments commémoratifs militaires  
britanniques en territoire iraquien relatifs à la Guerre de 1914-  
1918, conclu à Bagdad le 15 mars 1935, ratifié en Iraq par la Loi  
n° 56 de 1936, et dont les modifications ont été ratifiées en Iraq  
par la Loi n° 62 de 1955,

Considérant qu'une partie des terrains occupés par le Cimetière de  
guerre de Mossoul coupe les voie d'accès au cinquième pont de  
Mossoul, et

Considérant le désir du gouvernement de l'Iraq d'organiser et de  
réaliser le cinquième pont de Mossoul ainsi que ses voies d'accès,

Il a été convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 2

The Government of Iraq offers as compensation for the appropriated piece of land as described in Article 1 of this Agreement, a plot of land with an area of 3075 m<sup>2</sup>, three thousand and seventy five square metres, as indicated in annex No. 2, and shall ensure that such land is registered together with the rest of the Mosul War Cemetery in the name of the Commonwealth War Graves Commission.

ARTICLE 3

The Government of Iraq undertakes to carry out all the work pertaining to the transfer of graves and monuments from the appropriated plot of land to the places allocated for them in the cemetery as well as the building of the cemetery fence and the repair of damage which might result from these works as indicated in annex No. /3.

ARTICLE 4

This Agreement shall enter into force on signature.

In Witness whereof the undersigned duly authorised thereto have signed this Agreement.

ARTICLE 1

Le gouvernement de l'Iraq s'appropriera un terrain d'une superficie de 3 075 m<sup>2</sup> (trois mille soixante-quinze mètres carrés) du Cimetière de guerre de Mossoul, comme indiqué à l'Annexe n° 1.

ARTICLE 2

Le gouvernement de l'Iraq, en contrepartie du terrain décrit à l'article 1 du présent Accord, fournit un lot de terrain d'une superficie de 3 075 m<sup>2</sup> (trois mille soixante-quinze mètres carrés), comme indiqué à l'Annexe no. 2, et doit veiller à ce que ledit lot soit enregistré avec le reste du Cimetière de guerre de Mossoul au nom de la Commission des sépultures militaires du Commonwealth.

ARTICLE 3

Le gouvernement de l'Iraq s'engage à exécuter tous les travaux relatifs au transfert des sépultures et monuments du terrain qu'il s'approprie aux emplacements qui leur sont alloués dans le Cimetière, ainsi qu'à construire la clôture du Cimetière et à réparer les dommages pouvant résulter de ces travaux, comme indiqué à l'Annexe no. 3.

ARTICLE 4

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Done at Baghdad this thirtieth day of October 1989 in the Arabic and English languages, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Republic of Iraq and of which certified copies shall be transmitted by that Government to each of the other signatory Governments.

Fait à Bagdad ce trentième jour d'octobre 1989, en anglais et en arabe, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire déposé auprès du Gouvernement de la République d'Iraq, qui en communiquera des copies certifiées conformes à chacun des autres gouvernements signataires.

## ANNEX NO. (3)

It has been agreed that the Government of Iraq shall compensate for the areas appropriated from the cemetery with an equivalent area of approximately 3075m<sup>2</sup> and shall carry out all necessary work connected with the relocation of the cemetery maintaining the same architectural, structural and horticultural style as the existing site.

The work required is as detailed below:

1. Clear the area of the new site, including the walls marked = = = on drawing IRAQ/MOS/11A and the existing toolshed in the south-east corner of the site. Break up all concrete foundations and floors and remove from site.
2. Make up levels to match existing gradients using selected fill in well compacted 300mm layers. Finish to existing gradients with a minimum of 300mm topsoil over the site, increasing to 2 metres of topsoil in areas where trees are to be planted.
3. Carefully take down the existing Cross of Sacrifice and seat feature and re-erect in new positions as shown on drawing IRAQ/MOS/11A and particularly in accordance with drawings IRAQ/MOS/13 and IRAQ/MOS/15.
4. Carefully take down the existing Hindu Memorial and re-erect in the new position as shown on drawing IRAQ/MOS/11A and particularly in accordance with drawing IRAQ/MOS/14.
5. Carefully take down the existing entrance feature and rebuild to the amended design detailed on drawing IRAQ/MOS/12 in the position as shown on drawing IRAQ/MOS/11A.

## ANNEXE 3

(Traduction officielle)

Il a été convenu que le gouvernement de l'Iraq fournira, en contrepartie des étendues du Cimetière qu'il s'approprie, un terrain d'une superficie équivalente, soit environ 3 075 m<sup>2</sup>, et exécutera tous les travaux de réinstallation nécessaires en conservant le style architectural, structural et horticole des aménagements existants.

Voici le détail des travaux à exécuter :

1. Dégager le nouvel emplacement, et le débarrasser notamment des murs marqués = = = sur le dessin IRAQ/MOS/11A et de la cabane à outils située en son angle sud-est. Démolir et enlever les fondations et sols en béton.
2. Reconstituer les pentes existantes au moyen de couches de remblais bien tassées de 300 millimètres d'épaisseur. Recouvrir l'ensemble du site d'une couche de terre arable d'une épaisseur d'au moins 300 millimètres, allant jusqu'à 2 mètres dans les secteurs où doivent être plantés des arbres.
3. Démontez avec précautions la Croix du sacrifice ainsi que son assise et les remonter aux endroits indiqués sur le

6. Construct a 2 metre high polygonal stone wall with weathered copings on suitable foundations in the position shown thus ///// on the drawing IRAQ/MOS/11A:
  - 107 metres to the north-east boundary
  - 58 metres to the north boundary
  - 32.4 metres to the west boundary
  - 130.6 metres to the south boundary
  - 34 metres to the east boundary
  - 81 metres to the Protestant Plot.
7. Provide openings and refix existing gates to the service entrance and Protestant Plot in the positions as shown on drawing IRAQ/MOS/11A.
8. Construct a new toolshed in the position shown on drawing IRAQ/MOS/11A and in accordance with drawing SN/MOS/10A.
9. Excavate and construct headstone beams in position shown on drawing IRAQ/MOS/11A and in accordance with Appendix A1.
10. Carefully excavate and exhume all 1939-45 war graves from the areas marked in red on the attached copy of drawing IRAQ/MOS/11A. Rebury sequentially in the positions marked on the same drawing.
11. Carefully take down 1939-45 war headstones and memorials and re-erect sequentially in the positions marked on drawing IRAQ/MOS/11A and particularly in accordance with Appendix A2.
12. Carefully excavate and exhume all remains to the Consular Graves Section and rebury in the position shown in drawing IRAQ/MOS/11A.

dessin IRAQ/MOS/11A, et en particulier conformément aux  
dessins IRAQ/MOS/13 et IRAQ/MOS/15.

4. Démontez avec précautions le Monument commémoratif hindou et le remonter à l'endroit indiqué sur le dessin IRAQ/MOS/11A, et en particulier conformément au dessin IRAQ/MOS/14.
5. Démontez avec précautions la structure d'entrée et la reconstruire selon le nouveau modèle détaillé sur le dessin IRAQ/MOS/12, à l'endroit indiqué sur le dessin IRAQ/MOS/11A.
6. Construire sur des fondations appropriées un mur de pierre polygonal de 2 mètres de hauteur avec chaperon en dos d'âne, à l'endroit marqué sur le dessin IRAQ/MOS/11A :
  - 107 mètres à la limite nord-est
  - 58 mètres à la limite nord
  - 32,4 mètres à la limite ouest
  - 130,6 mètres à la limite sud
  - 34 mètres à la limite est
  - 81 mètres au Lot protestant.
7. Pratiquer des ouvertures et remonter les grilles de l'entrée de service du Lot protestant aux endroits indiqués sur le dessin IRAQ/MOS/11A.

13. Take down existing headstones and monuments to the Consular Graves Section and re-erect in the positions shown on drawing IRAQ/MOS/11A.
14. Carefully excavate and exhume remains to the whole area of the existing Protestant Plot and rebury sequentially in the new Protestant Plot shown on drawing IRAQ/MOS/11A.
15. Take down all existing headstones and monuments to the Protestant Plot and re-erect in the new Protestant Plot.
16. Provide and fix a new mains water supply in the position shown on drawing IRAQ/MOS/11A.
17. Provide and lay, at a depth of 500mm, a 50mm diameter PN10 polyethylene reticulation system as shown on drawing IRAQ/MOS/11A.
18. On completion of the work the site should be left clean and level and free of all debris.
19. it is agreed that:
  - a. all this work and the necessary horticultural treatment which follows shall be under the supervision of an official of the Commonwealth War Graves Commission;
  - b. if import of materials is necessary for the completion of the work or the horticultural treatment, this shall be facilitated by the Government of Iraq.

8. Construire une nouvelle cabane à outils à l'endroit indiqué sur le dessin IRAQ/MOS/11A et conformément au dessin SN/MOS/10A.
9. Excaver et construire des poutres pour stèles à l'endroit indiqué sur le dessin IRAQ/MOS/11A et conformément à l'Appendice A1.
10. Excaver avec précautions et déterrer toutes les sépultures de la Guerre de 1939-1945 des secteurs marqués en rouge sur la copie ci-annexée du dessin IRAQ/MOS/11A. Les enterrer de façon séquentielle aux endroits marqués sur le même dessin.
11. Démontez avec précautions les stèles et pierres commémoratives de la Guerre de 1939-1945 et les remonter de façon séquentielle aux endroits marqués sur le dessin IRAQ/MOS/11A, et en particulier conformément à l'Appendice A2.
12. Excaver avec précautions et déterrer tous les restes de la Section consulaire, et les enterrer à l'endroit indiqué sur le dessin IRAQ/MOS/11A.
13. Démontez les stèles et pierres commémoratives de la Section consulaire et les remonter aux endroits indiqués sur le dessin IRAQ/MOS/11A.



14. Excaver avec précautions et déterrer tous les restes du Lot protestant et les enterrer de façon séquentielle dans le nouveau Lot protestant indiqué sur le dessin IRAQ/MOS/11A.
15. Démontez toutes les stèles et pierres commémoratives du Lot protestant et les remonter dans le nouveau Lot protestant.
16. Fournir et installer une nouvelle conduite d'eau à l'endroit indiqué sur le dessin IRAQ/MOS/11A.
17. Fournir et poser, à une profondeur de 500 millimètres, un système réticulaire en polyéthylène PN10 de 50 millimètres de diamètre, comme indiqué sur le dessin IRAQ/MOS/11A.
18. À l'achèvement des travaux, le site devra être dégagé et aplani, et débarrassé de tous débris.
19. Il est convenu que :
  - a. tous les travaux, ainsi que l'aménagement horticole qui devra suivre, s'effectueront sous la supervision d'un représentant de la Commission des sépultures militaires du Commonwealth;
  - b. toute importation de matériaux jugée nécessaire en vue de l'achèvement des travaux ou de l'aménagement horticole sera facilitée par le Gouvernement de l'Iraq.

© Minister of Supply and Services Canada 1992

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1992

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores  
and other booksellers

Librairies associées  
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canada Communication Group — Publishing  
Ottawa, Canada K1A 0S9

Groupe Communication Canada — Édition  
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1989/51  
ISBN 0-660-57321-0

N° de catalogue E3-1989/51  
ISBN 0-660-57321-0

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20065979 8



